

directives pour l'ADRD et d'aider les pays à formuler et à améliorer leurs cadres stratégiques de planification en recourant aux instruments appropriés et aux critères de durabilité. Elle a également souligné le rôle de la FAO dans l'élaboration et l'adoption de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification. On a fait ressortir que l'importance du Programme de participation populaire en tant que moyen d'associer au processus de transformation tous les secteurs intéressés, aux niveaux national et local.

101. La Conférence est convenue que des politiques et des réglementations assorties d'incitations et de dissuasions appropriées seront nécessaires pour promouvoir des systèmes et pratiques de production durable qui soient, à long terme, respectueux de l'environnement mais qui soient aussi, à court terme, rentables pour les producteurs primaires. Elle a souligné qu'il faut intensifier le dialogue producteurs-consommateurs si l'on veut encourager la mise en place de modèles de production et de consommation durables et améliorer la qualité des aliments et autres produits tirés de l'agriculture, des forêts et des pêches.

102. La Conférence a reconnu que la pauvreté rurale est une cause fondamentale de la dégradation de l'environnement. Elle est convenue que les pays développés comme les pays en développement ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la pauvreté, la faim et la malnutrition. Elle a recommandé que soient élaborées des stratégies d'ADRD propices à la création et à la diversification des sources de revenus, qui mettent l'accent sur les groupes particulièrement vulnérables des communautés rurales et favorisent leur pleine participation.

103. La Conférence a insisté sur la nécessité d'adopter une approche intégrée en matière d'aménagement des ressources naturelles renouvelables, particulièrement dans le cas des zones côtières et des petites îles, où il n'y a pas solution de continuité entre les ressources terrestres et l'environnement marin. La complémentarité qui existe, en milieu rural, entre foresterie durable et agriculture durable, a été soulignée, notamment quand il s'agit de prévenir le déboisement et l'extension de l'agriculture et de l'élevage à des zones marginales. Il faudrait, à cet égard, surmonter la dichotomie entre les institutions chargées de l'agriculture et celles qui s'occupent d'environnement, en les encourageant à collaborer aux niveaux national et international.

- Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques³¹

- Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique

104. La Conférence a appuyé énergiquement le travail accompli par la Commission FAO des ressources phytogénétiques pendant ses dix années d'existence et elle a reconnu la nécessité de renforcer le Système mondial ainsi que de faire respecter les droits des agriculteurs. Elle a noté que 140 pays et organisations d'intégration économique régionale ont officiellement adhéré au Système mondial et s'est félicitée de pouvoir accueillir la Chine comme nouveau membre de la Commission. Les nouveaux Membres de la FAO ont été invités à adhérer au Système mondial et à faire partie de la Commission. Les recommandations formulées par la Commission des ressources phytogénétiques à sa cinquième session ont suscité l'assentiment général.

³¹ C 93/28; C 93/28-Corr.1 (anglais seulement); C 93/LIM/30; C 93/I/PV/11; C 93/I/PV/13; C 93/PV/16.

105. La Conférence a adopté la Résolution ci-après sur la révision de l'Engagement international:

Résolution 7/93

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

LA CONFERENCE,

Constatant que

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), dans le chapitre 14 du Programme "Action 21", a recommandé de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable et de l'ajuster de manière à tenir compte de l'issue des négociations pour la conclusion d'une Convention sur la diversité biologique,
- b) la Convention sur la diversité biologique signée à la CNUED par 156 gouvernements et par les Communautés européennes couvre les ressources phylogénétiques et reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements, que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement, et qu'il s'effectue selon des modalités mutuellement convenues,
- c) l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, dans une résolution sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, demande instamment que l'on étudie les moyens de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phylogénétiques,
- d) la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques;

Reconnaissant

- a) l'importance et l'urgence de réviser l'Engagement international afin de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, en procédant par étapes, la première consistant à intégrer l'Engagement international et ses appendices,
- b) la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les pays fournisseurs des ressources phylogénétiques,
- c) la nécessité d'envisager un accord sur les modalités d'accès aux échantillons de ressources phylogénétiques, notamment pour les ressources conservées dans des collections ex situ qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la diversité biologique,
- d) la nécessité de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs,

- e) l'importance d'une collaboration étroite dans ces domaines, y compris par la présentation mutuelle de rapports, entre la Commission des ressources phylogénétiques et l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission du développement durable;
1. Demande au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:
- a) d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
- b) d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention, et
- c) d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs;
2. Demande instamment que ce processus se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phylogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire, en collaboration étroite avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, après l'entrée en vigueur de la Convention, avec son organe directeur;
3. Exprime l'espoir que le processus sera conclu à temps pour la Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques; et
4. Suggère que les résultats de ce processus soient présentés à la Conférence technique internationale et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

(Adoptée le 22 novembre 1993)

106. On a noté que la Conférence diplomatique, qui a adopté le texte de la Convention sur la diversité biologique, a reconnu, dans la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, que la solution aux questions laissées en suspens par la Convention (à savoir accès aux collections ex situ non constituées conformément à la Convention et question des droits des agriculteurs) doit être recherchée dans le cadre du Système mondial de la FAO. Il a été demandé que le Directeur général informe le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des parties à la Convention que la Conférence de la FAO a accueilli favorablement la Résolution 3 et que, pour y donner suite, elle a adopté la Résolution ci-dessus sur la révision de l'Engagement international. La Conférence a noté que la FAO constitue une instance appropriée et qu'elle s'est engagée dans la bonne voie pour résoudre ces questions.

107. On a fait observer que la révision de l'Engagement et d'autres préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale, notamment la préparation proposée du premier Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial aux coûts définis doivent être considérés comme faisant partie intégrante d'un même processus qui sera guidé par la Commission des ressources phylogénétiques et son Groupe de travail. On a également fait observer que ces initiatives sont des éléments majeurs de la contribution et du rôle de la FAO dans la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Programme "Action 21", ainsi que des efforts déployés pour rendre le Système mondial pleinement opérationnel. Il a été convenu que ce processus doit être mené en étroite collaboration avec l'organe directeur et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

108. On a fait ressortir que la révision de l'Engagement international, ainsi que la question de l'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phytogénétiques, y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention sur la diversité biologique, et la question de la concrétisation des droits des agriculteurs, seraient abordées dans le cadre de négociations intergouvernementales, que les gouvernements devraient donc être invités à tous les stades et pendant toute la durée de ce processus, et qu'il faudrait assurer la pleine participation des pays en développement. La Conférence est convenue que le Groupe de travail de la Commission des ressources phytogénétiques devrait se réunir au début de 1994 et qu'une session extraordinaire de la Commission elle-même devrait être tenue la même année pour amorcer ce processus de négociation. Elle a demandé que, sous réserve de disposer des ressources budgétaires nécessaires, la réunion de la Commission soit tenue suffisamment tôt pour lui permettre de faire rapport à la session de novembre 1994 du Conseil. La Conférence a demandé au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires afin de réunir des fonds extrabudgétaires et de chercher à dégager des ressources du budget ordinaire pour accélérer le processus et permettre la pleine participation des pays en développement.

109. La Conférence a prié le Directeur général d'inviter le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG) et d'autres Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) à fournir l'assistance technique qui pourrait être nécessaire pour la révision de l'Engagement, spécialement pour ce qui concerne les collections ex situ non couvertes par la Convention sur la diversité biologique.

110. La Conférence a approuvé les buts et la stratégie de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, ainsi que son processus préparatoire, et elle en a énergiquement souligné l'importance. Elle a noté, après avoir été informée que le Directeur général avait donné instruction le 4 octobre 1993 de constituer un secrétariat de la Conférence technique, qu'il importait de mettre celui-ci en place aussitôt que possible. La Conférence a exprimé sa gratitude aux pays qui ont annoncé des contributions financières à la Conférence technique et aux activités préparatoires, elle a accueilli avec satisfaction l'offre de l'Allemagne d'accueillir la Conférence technique en 1996 et elle a exhorté d'autres pays à apporter des contributions. Des préoccupations ont été exprimées quant aux retards dans le processus préparatoire de la Conférence technique et il a été convenu qu'il faudrait l'accélérer, en sorte de pouvoir tenir ladite Conférence en 1996. Il a été suggéré d'allouer à cet effet, si nécessaire, des ressources du Programme ordinaire.

111. La Conférence a fait cas de l'offre faite par les CIRA de placer leurs collections sous les auspices de la FAO. Elle a noté que l'on continue de négocier avec eux un modèle d'accord, et elle a exprimé le souci qu'il soit pleinement tenu compte durant les négociations des observations et commentaires formulés par la Commission des ressources phytogénétiques, en particulier pour ce qui a trait au rôle de la Commission dans les décisions politiques intéressant ces collections, au concept de confiance et à ses incidences possibles en ce qui concerne la propriété juridique, et elle a été d'avis que l'accord devrait être réexaminé tous les quatre ans. Elle a pris acte qu'il serait fait rapport sur le processus de négociation au Groupe de travail de la Commission des ressources phytogénétiques, ainsi qu'à la Commission elle-même.

112. La Conférence a recommandé de renforcer le Secrétariat de la Commission des ressources phytogénétiques, et de mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires, notamment pour fournir le large éventail de services indispensables aux négociations intergouvernementales concernant la révision de l'Engagement et la question de l'accès aux ressources phytogénétiques à des conditions fixées d'un commun accord.

113. Dans ce contexte, la Conférence a également adopté la Résolution ci-après³²:

Résolution 8/93

CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT
DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE

LA CONFERENCE,

Réaffirmant que

- a) la conservation des ressources phylogénétiques est un problème qui touche l'humanité tout entière,
- b) les Etats ont des droits souverains sur les ressources phylogénétiques présentes sur leurs territoires,
- c) les ressources phylogénétiques devraient être disponibles pour l'amélioration des plantes et à d'autres fins scientifiques utiles à l'humanité;

Notant que

- a) la meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller dans tous les pays à leur utilisation efficace et avantageuse,
- b) les agriculteurs du monde entier ont, pendant des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques, et continuent de le faire aujourd'hui encore;

Reconnaissant la dépendance étroite de nombreuses communautés autochtones et locales, vivant de manière traditionnelle, à l'égard des ressources phylogénétiques:

Adopte le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique (Annexe E) dont l'objectif primordial est de contribuer, dans le contexte du Système mondial sur les ressources phylogénétiques de la FAO, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques aux fins d'un développement durable, en fournissant des directives générales pour la collecte et le transfert de matériel génétique.

(Adoptée le 22 novembre 1993)

³²

Des réserves ont été émises par les représentants du Brésil et de la Colombie. Elles sont reproduites à l'Annexe F du présent rapport.